



RÈGLEMENT NUMÉRO 258

CONCERNANT LES NUISANCES

CONSIDÉRANT QUE le Village de Saint-Célestin est régie par les dispositions prévues à la *Loi sur les compétences municipales*, laquelle lui confère des pouvoirs généraux et spécifiques de réglementation;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de l'assemblée ordinaire tenue le 5 juillet 2010;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil municipal du Village de Saint-Célestin décrète ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé «Règlement numéro 258 concernant les nuisances».

Article 3

ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 52-A sur les nuisances.

Article 4

TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous la juridiction du Village de Saint-Célestin.

Le présent règlement s'applique tant aux particuliers qu'aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

CHAPITRE II

TERMINOLOGIE

Article 5

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent règlement.

Autorité compétente désigne la personne occupant la fonction d'inspecteur municipal au sein de la municipalité, laquelle est chargée de l'application du présent règlement, ainsi que toute personne physique ou morale, ayant conclu avec la municipalité une entente pour l'application, en tout ou en partie, dudit règlement.

Bruit désigne un son ou un ensemble de sons harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe.

Endroit public désigne tout lieu où le public a accès, tel que bureaux, commerces, restaurants églises, centres communautaires, etc., incluant le stationnement prévu pour ce lieu.

Immeuble désigne un terrain ou un bâtiment localisé sur le territoire du Village de Saint-Célestin.

Municipalité désigne le Village de Saint-Célestin et son territoire administratif.

Véhicule désigne tout genre de véhicule, qu'il soit motorisé ou non. De façon non limitative, sont considérés comme véhicules une bicyclette, motocyclette, machinerie lourde, véhicule agricole, véhicule automobile, véhicule lourd, véhicule terrestre, aérien ou naval ainsi qu'une remorque, semi-remorque, etc.

Véhicule automobile désigne tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2). De façon non limitative, sont considérés comme véhicules automobiles les automobiles, camions, remorques, semi-remorques, motocyclette, vélomoteur, cyclomoteur, motoneige et véhicule tout-terrain.

Voie publique désigne tout chemin, rue, rang, trottoir, piste cyclable, parc, terrain de jeux et autres lieux publics du Village de Saint-Célestin.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 6

VISITE DES PROPRIÉTÉS

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, des dépendances, des bâtiments ou des édifices pour s'assurer du respect du présent règlement.

Le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable de ces propriétés doit recevoir et laisser pénétrer l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement et ne peut l'empêcher d'effectuer la visite, l'examen et l'inspection des lieux.

Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, l'autorité compétente de remplir sa tâche, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.

CHAPITRE IV

PROPRETÉ ET ENTRETIEN DES IMMEUBLES

Article 7

MATIÈRE NUISIBLE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour le propriétaire, l'occupant ou le locataire d'un terrain, de déposer, laisser déposer ou tolérer la présence de ferrailles, déchets, débris, papiers, bouteilles vides, substances nauséabondes, animaux morts, matières fécales et toute autre matière malsaine.

Article 8

ACCUMULATION DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour le propriétaire, l'occupant ou le locataire d'un terrain, d'accumuler des matériaux de construction qui ne sont pas incorporés ou destinés à être incorporés à une construction sur ce terrain pour laquelle un permis de construction a été préalablement émis.

Article 9

VÉGÉTATION EXCESSIVE SUR UN TERRAIN CONSTRUIT

Constitue une nuisance et est prohibé le fais de laisser, sur un terrain construit, croître de l'herbe à une hauteur de plus de 15 centimètres.

Article 10

VÉGÉTATION EXCESSIVE SUR UN TERRAIN VACANT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de ne pas procéder, pour la période allant du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année, minimalement à une tonte mensuelle de la végétation présente sur un terrain vacant.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un terrain désigné comme territoire agricole protégé par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.Q., c. P-41.1).

Article 11

BROUSSAILLES, MAUVAISES HERBES, BRANCHES, RÉSIDUS DE GAZON ET COMPOST À USAGE DOMESTIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de tolérer, sur un terrain construit ou vacant, la présence ou l'accumulation de broussailles, de mauvaises herbes, de branches et de résidus de gazon.

Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :

Herbe à puces (Rhus radicans)
Herbe à poux (Ambrosia spp)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de tolérer, sur un terrain construit ou vacant, la fabrication d'un compost à usage domestique sans l'utilisation d'un composteur ou d'un bac à compost spécialement conçu à cet effet.

Article 12

PRÉSENCE DE MAUVAISES HERBES

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel se trouvent des mauvaises herbes a l'obligation de procéder à leur élimination.

Article 13

PRÉSENCE DE BROUSSAILLES ET DE BANCHES

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel se trouvent des broussailles ou des branches a l'obligation de procéder au nettoyage du terrain.

Article 14

CROISSANCE DES ARBRES, ARBUSTES ET HAIES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de tolérer, sur un terrain vacant ou construit, la croissance d'un arbre, arbuste ou haie au point de dissimuler la signalisation routière, d'amoindrir l'éclairage du réseau d'éclairage public, d'empiéter sur une voie publique ou de nuire d'une quelconque manière à l'usage de la propriété municipale.

Article 15

ARBRE MALADE OU MORT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de tolérer, sur un terrain vacant ou construit, la présence d'un arbre malade, mort ou dans un état si précaire qu'il est susceptible de tomber ou autrement porter atteinte à la sécurité publique.

Article 16

EAU STAGNANTE ET EXCAVATION

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer ou de tolérer la présence d'eau stagnante, putride, sale ou contaminée.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer ou de tolérer une excavation, un amoncellement de terre, glaise, pierre, souches, arbres, arbustes ou un mélange de ceux-ci, un trou ou une baissière, de manière à ce qu'il s'y amasse des eaux sales, stagnantes, putrides ou contaminées, ou de manière à causer un danger pour la santé ou la sécurité des personnes.

Article 17

PISCINE HORS D'ÉTAT D'USAGE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de tolérer la présence d'une piscine, creusée ou hors sol, endommagée et non fonctionnelle pour la baignade.

Article 18

DÉPÔT D'HUILES, DE GRAISSES ET DE RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou laisser déposer des huiles et/ou graisses d'origine végétale, animale ou minérale, et/ou des résidus domestiques dangereux à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

CHAPITRE IV

VÉHICULES

Article 19

VÉHICULE HORS D'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de tolérer à l'extérieur d'un bâtiment fermé la présence d'un ou de plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux garages existants, lorsque ces commerces sont opérés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 20

ENTREPOSAGE DE PNEUS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de garder ou de tolérer la présence de pneus, quelle qu'en soit la condition, à l'extérieur d'un bâtiment fermé.

Article 21

CARCASSE DE VÉHICULE AUTOMOBILE

Les cours d'automobiles usagées, les cimetières d'automobiles et les cours de rebuts (scrap yards) sont prohibés sur le territoire du Village de Saint-Célestin, sauf aux endroits reconnus pour ces usages.

CHAPITRE V

MATIÈRES MALSAINES ET ODEURS

Article 22

ESSENCE, GRAISSE OU HUILE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou toute personne de jeter, de déverser ou d'abandonner de l'essence, de l'huile, de la graisse, de la peinture, des lubrifiants ou autres produits pétroliers sur un terrain construit, en partie construit ou vacant, dans une rue, dans le réseau d'égout, dans un fossé ou un cours d'eau.

Article 23

INSALUBRITÉ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un immeuble dans un état d'insalubrité tel qu'il provoque la présence de moisissure, de vermine ou l'émanation d'odeurs nauséabondes.

Article 24

ODEURS ET POUSSIÈRES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou toute autre personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant, de faire usage de produits ou d'y déposer des objets, détritrus ou toute autre substance pouvant propager des odeurs, poussières ou particules quelconques de nature à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage.

Article 25

FUMÉE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre ou de tolérer l'émission de fumée de façon à incommoder le voisinage.

CHAPITRE VI

PROPRETÉ DU DOMAINE PUBLIC

Article 26

PROTECTION DES BORNES D'INCENDIE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble construit ou non de planter et maintenir des arbres, arbustes, haies, clôtures et tout autre objet de quelque nature qu'il soit dans un rayon de un mètre cinquante (1,5 m) d'une borne d'incendie.

Article 27

PROPRETÉ DES LIEUX PUBLICS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller la propriété municipale, notamment mais non limitativement une voie publique ou un immeuble public en y déposant, y laissant ou en y jetant des déchets, des détritrus, du papier, des bouteilles vides, des substances nauséabondes, de la ferraille, des eaux sales, de l'huile, des contaminants, des matériaux de construction ou tout autre objet, matière ou substance.

Article 28

MATIÈRE PROVENANT DES TERRAINS PRIVÉS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs, les rues, les sentiers, cours, terrains publics, places publiques et cours d'eau municipaux des feuilles mortes, du gazon, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

Article 29

ÉQUIPEMENTS ROUTIERS MALPROPRES

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures voulues :

- a) pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée, les rues ou sur les trottoirs du Village de Saint-Célestin;
- b) pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir du Village de Saint-Célestin, depuis son terrain ou son bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

Article 30

OBLIGATION DE NETTOYER

Toute personne qui souille la propriété municipale doit effectuer le nettoyage de façon à remettre la propriété dans l'état qu'elle était avant qu'elle ne soit ainsi souillée.

Le nettoyage doit être effectué immédiatement ou selon le cas, dans un délai fixé par l'autorité compétente.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser, au préalable, l'autorité compétente.

Article 31

NETTOYAGE EFFECTUÉ PAR LA MUNICIPALITÉ

Tout contrevenant aux dispositions du présent chapitre, outre les pénalités prévues par le règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

Article 32

ACCUMULATION SUR LES TOITS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour un propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, de laisser ou tolérer l'accumulation de neige, de glace ou de glaçon sur un toit qui se déverse ou peut se déverser sur une voie publique.

Article 33

PEINDRE LA VOIE PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de peindre sur la voie publique ou d'y faire des inscriptions quelconques sauf pour des fins municipales lorsque tels travaux sont exécutés par les employés de la municipalité ou toute personne mandatée par elle.

CHAPITRE VII

AUTRES NUISANCES

Article 34

DISTRIBUTION D'ENCARTS PUBLICITAIRES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne qui fait ou fait faire la distribution d'encarts publicitaires sur la propriété publique ou de porte-à-porte, sans les déposer dans les boîtes aux lettres ou, à défaut, sans les déposer de manière à ce qu'ils ne s'envoient pas au vent ou être détériorés par la pluie et/ou la neige.

Article 35

PUBLICITÉ SONORE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire un bruit susceptible d'être entendu sur une rue, un terrain public ou toute autre place publique au moyen de la voie, ou au moyen d'un sifflet, d'un cliquetis, d'une cloche, d'un tambour, d'une corne, d'un porte-voix, d'un piano ou de tout autre instrument musical ou non, dans le but d'annoncer ses marchandises, d'attirer l'attention ou de solliciter le public

Article 36

BRUIT PROVENANT DES VÉHICULES ROUTIERS

Constitue une nuisance et est prohibé l'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou d'un équipement s'y rattachant, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné entre 21 h et 7 h, à moins de 200 mètres de tout terrain servant en tout ou en partie à l'habitation.

Constitue une nuisance et est prohibé l'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou d'un équipement s'y rattachant, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné pendant plus de dix minutes entre 7 h et 21 h, à moins de 200 mètres de tout terrain servant en tout ou en partie à l'habitation. La limite de 10 minutes ne s'applique pas aux véhicules routiers effectuant des livraisons lorsque les commerces sont opérés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné un véhicule visé par les alinéas précédents contrevient au présent règlement au même titre que la personne qui contrôle le véhicule routier.

Article 37

EXCLUSIONS

Les articles 35 et 36 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) bruit provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'utilité publique ou de construction entre 7 h et 21 h du lundi au samedi inclusivement;
- b) bruit provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de travaux de déblaiement de la neige;
- c) bruit provenant de cloches ou de carillons utilisés par une église, une institution religieuse, une école ou un collège d'enseignement;
- d) Bruit provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'urgence d'utilité publique ou de construction et ce, en tout temps.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

Article 38

CONTREVENANT

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

Article 39

AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;
- b) d'une amende minimale de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale;
- c) l'amende maximale pouvant être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale;
- d) pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer ces amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte, les pénalités pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 40

ORDONNANCE

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui font l'objet de l'infraction soient enlevées dans le délai qu'il juge et qu'à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la municipalité aux frais du contrevenant.

Tous les frais encourus par la municipalité pour enlever ou faire enlever les nuisances ou pour mettre à exécution toute mesure destinées à éliminer ou empêcher ces nuisances, constituent une créance garantie par une priorité et une hypothèque légale sur l'immeuble où étaient situées les nuisances.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever les nuisances, sauf si ces parties sont en présence d'un juge.

Article 41

AUTRES RECOURS

Le recours en pénalité prévu aux articles précédent n'affecte en rien le droit de la municipalité d'exercer tout autre recours.

Article 42

VALIDITÉ DES DISPOSITIONS

Le Conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble, mais également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre ou un article ou un alinéa était déclaré nul par la cour ou toute autre instance, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

Article 43

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À VILLAGE DE SAINT-CÉLESTIN, ce 30 août 2010

(Texte original signé au livre des règlements)

RAYMOND NOËL
Maire

(Texte original signé au livre des règlements)

PASCALE LAMOUREUX
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière